

Brochure n° 3169

Convention collective nationale  
IDCC : 3213. – **COLLABORATEURS SALARIÉS DES ENTREPRISES  
D'ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION  
ET DES MÉTREURS-VÉRIFICATEURS**

ACCORD N° 79 DU 5 JUILLET 2017  
RELATIF AUX SALAIRES AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2017  
(NATIONAL ET ÎLE-DE-FRANCE)

NOR : ASET1750799M  
IDCC : 3213

Entre  
UNTEC

D'une part, et  
BATIMAT-TP CFTC  
CFE-CGC BTP  
FNCB SYNATPAU CFDT  
FG FO construction

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les signataires du présent accord, prenant acte des propositions de la commission nationale paritaire réunie le 5 juillet 2017 à Paris, décident de fixer les valeurs de salaires minima par niveau selon le tableau ci-après :

*ETAM*

*(En euros.)*

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national	SALAIRE MINIMAL MENSUEL (région Ile-de-France)
A1	1 573	1 640
A2	1 700	1 811
B	1 938	2 036
C	2 144	2 251
D	2 435	2 555
E	2 649	2 791
F	2 934	3 098

## Cadres

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Ile-de-France
G	3254	3479
H	3429	3655
I	4047	4271

Le présent accord est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et pourra être révisé à la demande de l'une des parties en fonction de l'évolution des salaires, et au minimum deux fois par an.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-22 du code du travail et à la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée entre hommes et femmes.

Les parties signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre hommes et femmes.

Fait à Paris, le 5 juillet 2017.

(Suivent les signatures.)